

Compte rendu de la séance du 10 février 2023

Secrétaire(s) de la séance: Marianne GILLIOT

Ordre du jour:

- Délibération portant création d'un emploi permanent à temps non complet (11h00)
- Délibération portant création d'un emploi permanent à temps non complet (22h00)
- Délibération portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire
- Approbation de la Convention Territoriale Globale de la Matheysine 2023-2027
- Approbation de la convention de participation financière à l'accueil de loisir sans hébergement pour l'année 2021-2022.
- Tarification cantine
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Délibérations du conseil:

Approbation de la Convention Territoriale Globale de la Matheysine (DE 2023 01)

Dans le cadre d'une démarche territoriale, la Communauté de Communes de la Matheysine, la Caisse d'Allocations Familiales, le Département de l'Isère, la Mutualité Sociale Agricole et les communes du territoire ont élaboré un Projet Social de Territoire contractualisé sous la forme d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention expose, après un diagnostic, les actions prioritaires à mener dans les domaines suivants :

- La petite-enfance, l'enfance, la jeunesse,
- La parentalité,
- Les droits culturels,
- L'accès aux droits sociaux,
- La mobilité,
- Le logement,
- L'accès aux soins
- L'animation de la vie sociale.

Les documents en annexe de cette délibération comportent la convention et ses annexes (le diagnostic social partagé, les équipements et services soutenus ou portés par la Communauté de

communes et les communes, le projet social de territoire, les modalités de pilotage stratégique et opérationnel et de suivi de la CTG et le cadre de son évaluation).

Le pilotage thématique cette convention sera effectué dans les commissions de la Communauté de communes de la Matheysine compétentes pour chacun des domaines, auxquelles participeront les délégués désignés par la commune.

La commune sera associée à la préparation de projets à poursuivre ou à construire dans les domaines décrits par la Convention Territoriale Globale et entrant dans le champ d'intervention communale. La commune pourra bénéficier d'un appui technique au montage de projets spécifiques rentrant dans le cadre de cette convention et à la recherche des financements nécessaires.

L'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Matheysine réunie en séance ordinaire le 15 décembre 2022, a acté à l'unanimité des membres présents et représentés, les termes de la convention.

Les conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité sont invités à se prononcer avant le 31 mars 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1- Approuve la Convention Territoriale Globale ;
- 2- Dit que ladite convention identifie les besoins prioritaires du territoire, les équipements et services à pérenniser et à optimiser, définit les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin, décline les objectifs généraux en objectifs secondaires et en objectifs opérationnels et précise la gouvernance générale du Projet social de territoire ;
- 3- Précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- 4- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention, à engager les démarches nécessaires et à signer tous documents inhérents à cette décision ;
- 5- Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine.

Délibération portant création d'un emploi permanent (DE 2023 02)

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions afférentes aux services techniques,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 22 heures 00, soit 22/35^{ème} à compter du 1er mai 2023.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- entretien et suivi du fonctionnement des réseaux d'eau potable
- entretien de la voirie
- entretien des bâtiments
- entretien des véhicules
- déneigement

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois

- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Délibération portant création d'un emploi permanent (DE 2023 03)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions afférentes aux services techniques,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à non complet d'une durée hebdomadaire de 11 heures 00 , soit 11/35^{ème} à compter du 1er mai 2023.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- entretien et suivi des réseaux d'assainissement
- entretien des véhicules
- entetien bâtiments

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois

- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Délibération portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire (DE 2023 04)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23/01/2023 ;

Vu la délibération 23 décembre 2008 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité – IAT ;

Vu la délibération n° 2016-035 listant les emplois éligibles à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

La délibération du 23 décembre 2008 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité – (IAT) est abrogée.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES
--------------	---

Texte de référence		
Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 : bénéficiaires

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires.

La présente délibération intègre les agents contractuels quels que soient le motif du contrat et la quotité de travail.

Les contrats exclus sont :

- Les contrats de droit privé
- Les contrats d'apprentissage
- Les agents vacataires

Article 4 : composition

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe et une part variable.

- **La part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),**

Cette part est liée au poste de l'agent (niveaux de responsabilités) et à son expérience professionnelle acquise.

En ce qui concerne les critères professionnels, le décret indique que le montant de l'IFSE est déterminé selon le niveau de responsabilité et de technicité requis pour l'exercice des missions. Chaque poste doit donc être réparti au sein de groupes de fonctions par catégories (A, B, C) selon les critères suivants, explicités par la circulaire.

- **critère 1** : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception ;
- **critère 2** : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- **critère 3** : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **La part variable : le Complément Indemnitare Annuel (CIA),**

En plus de la part fixe liée au niveau de responsabilité et d'expertise, il est possible de verser aux agents un complément indemnitaire individuel tenant compte de leur manière de servir établie à la suite de la procédure d'évaluation individuelle annuelle.

Les attributions individuelles varient de 0% à 100% du montant plafond défini pour chaque groupe de fonctions. Le complément indemnitaire attribué au titre d'une année n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont particulièrement été impactés, qui ont participé activement ou qui ont été à l'initiative de la réalisation des missions ou des projets sur l'année écoulée.

La part CIA ne peut être supérieur à la part IFSE et dans tous les cas, le cumul des deux part (IFSE + CIA) ne peut excéder les plafonds applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.

Cette part variable est liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux 4 critères suivants à raison d'une prise en compte de 25% par critère satisfait :

- Assiduité, ponctualité (25%)
- Initiative, force de proposition (25 %)
- Sens de l'organisation, respect des délais (25 %)
- Qualité relationnelle avec les autres collègues de travail et les usagers (25 %)

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

GROUPES DE FONCTIONS		Part fixe : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe : Montants plancher annuels retenus par la collectivité	Part fixe : Montants annuels maximums retenus par la collectivité	Part variable : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable : Montants Attribués par la collectivité
A1	Poste de catégorie A Attaché Fonction de direction générale	36 210 €	500 €	1200 €	6390 €	100 €
B1	Poste de catégorie B Rédacteur responsabilités d'un service à fortes sujétions et encadrement de personnels	17 480 €	400 €	1100 €	2 380 €	100 €
B2	Poste de catégorie B Rédacteur responsabilité d'un service	11 880 €	350 €	1050 €	2 185€	100 €

C1	Poste de catégorie C Adjoint technique Atsem Adjoint administratif Responsable d'équipe, de service, expérience, compétence particulière, travail de coordination	11 340 €	250 €	950 €	1 260 €	100 €
C2	Poste de catégorie C Agents d'exécution	10 800 €	150 €	900 €	1 200 €	100 €

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée **mensuellement** au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement **annuel**, au mois de **décembre** de chaque année.

Article 8 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 1er mars 2023.

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Tarification cantine 2023 (DE 2023 05)

Vu la délibération n°DE_2020_34 du 17 juillet 2020 relative à la tarification de la cantine et de la garderie périscolaire ;

Vu la délibération n°DE_2022_29 du 6 octobre 2022 relative à la tarification de la cantine ;

A compter de la rentrée scolaire de février 2023 (20/02/2023), Monsieur le Maire fixe le coût d'un repas à 8,80 € décomposé comme suit :

- prix du repas : 7,30 €
- accompagnement au repas : 0,70 €
- Garderie périscolaire du midi : 0,70 € ou 0,90 €

Monsieur le maire rappelle que la tarification de la garderie périscolaire est établie par "période", quel que soit le temps de présence de l'enfant, correspondant soit au matin, soit au midi, soit au soir et que les tarifs applicables sont les suivants :

Quotient familial	Tarif / période / enfant
QF < ou = à 699	0,70 € / période / enfant
QF > ou = à 700	0,90 € / période / enfant

Ainsi, le prix du repas sera facturé aux familles sur la base de 8,70 € ou de 8,90 € soit un prix moyen de 8,80 €.

Chaque commune bénéficiaire du service de cantine a fixé par délibération le montant de sa participation au coût global du repas comme suit :

- Quet-en-Beaumont : 4,10 € à compter de la rentrée de janvier 2023, (DE_2022_019)
- Saint-Pierre-de-Méarotz : 4,00 € à compter de la rentrée de janvier 2023, (DE_2022_028)
- Saint-Laurent en Beaumont : 4,30 € à compter de la rentrée de janvier 2023, (DE_12_2022_02).

Pour rappelle la Salle-en-Beaumont a fixé le montant de sa participation à 4,40 €.

En application de ces participations, le reste à charge pour les familles est le suivant :

Quet-en-Beaumont	
Quotient familial	Prix facturé / repas
QF < ou = à 699	4,60 €
QF > ou = à 700	4,80 €

Saint-Pierre de Méarotz	
Quotient familial	Prix facturé / repas
QF < ou = à 699	4,70 €
QF > ou = à 700	4,90 €

Saint-Laurent-en-Beaumont (pour les cycles 1)	
Quotient familial	Prix facturé / repas
QF < ou = à 699	4,40 €
QF > ou = à 700	4,60 €

Pour les cycles 2 et 3 non scolarisés à l'école de la Salle-en-Beaumont, Monsieur le Maire rappelle que le repas était facturé à la commune de Saint-Laurent en Beaumont 9,20 € pour l'année scolaire 2020-2021, comprenant le coût du repas et le transport.

En 2021, une convention de mise à disposition d'un service de transport cantine scolaire a été conclue entre les deux communes. A compter du 1er septembre 2021, le repas pour les cycles 2 et 3 a donc été facturé à Saint-Laurent-en-Beaumont 7,50 € (prix du repas), plus le prix du transport scolaire en application de ladite convention.

A compter de la rentrée scolaire de février 2023, le prix facturé sera de 7,30 €, plus les frais de transports déterminés en application de la convention.

La Salle-en-Beaumont	
Quotient familial	Prix facturé / repas
QF < ou = à 699	4,30 €
QF > ou = à 700	4,50 €

Autre tarification cantine :

- une pénalité de 1€ sera appliquée sur le tarif du repas de la cantine pour les enfants dont les parents n'ont pas respecté les délais d'inscriptions à la cantine,
- le coût global du repas de 8,80 € sera facturé en cas d'annulation hors du délai de réservation. Aucune prise en charge par les communes ne sera mise en place,
- le tarif de 5,50 € par repas sera facturé aux employés de la commune qui souhaitent manger à la cantine.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- approuve la tarification de la cantine proposée par Monsieur Le Maire à compter de la rentrée scolaire du mois de février 2023, soit le 20/02/2023.

Approbation de la convention de participation financière à l'accueil de loisir sans hébergement pour l'année 2021-2022 (DE 2023 06)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la mairie de Susville, sollicite le soutien financier de la commune de la Salle-en-Beaumont pour son accueil de loisirs sans hébergement via la conclusion d'une convention de participation.

En effet, six enfants de la commune sont concernés par la fréquentation de ce service. Le montant de la participation demandée est fixé à 60 € par enfant, soit un total de 360 € pour l'année 2021-2022.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- décide de refuser la demande de participation financière de la commune de Sousville et de ne pas autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Dépenses d'investissement avant le vote du budget : délibération (DE 2023 07)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits."

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opérations	Budget 2022	25%
12 – VOIES ET RESEAUX	65 000,00 €	16 250,00 €
14 – ACQUISITION DE MATERIEL	5 000,00 €	1 250,00 €
20 – BATIMENTS COMMUNAUX	162 000,00 €	40 500,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.